



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 13078

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le taux préoccupant des hospitalisations à la demande d'un tiers, en France, et notamment dans le département du Gard. En effet, selon la commission des citoyens pour les droits de l'homme, la procédure d'hospitalisation d'urgence à la demande d'un tiers dans les hôpitaux psychiatriques est utilisée de manière abusive. Cette procédure devrait, au regard de la loi qui la prévoit, être utilisée à titre exceptionnel dans les seuls cas où il devient impératif de protéger les patients concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de protéger les victimes de procédures arbitraires et non conformes aux textes de lois.

Texte de la réponse

L'association qui dénonce l'augmentation des hospitalisations sur demande d'un tiers (HDT) - notamment dans le cadre de la procédure d'urgence - dans chaque département et en particulier dans le Gard est la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Eglise de scientologie. Cette augmentation est certes importante, mais les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP), instituées par la loi du 27 juin 1990 en vue d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles, n'ont pas constaté d'hospitalisations sans consentement abusives. D'une manière générale, les CDHP expliquent cette augmentation par l'élargissement du profil des personnes pour lesquelles une mesure d'hospitalisation sous contrainte est ordonnée : personnes dépendantes aux produits toxiques (surtout l'alcool), victimes de troubles du comportement, malades perturbateurs et/ou violents. De plus, les hospitalisations sans consentement ne représentaient en 1999 que 13,6 % du total des hospitalisations psychiatriques et l'état de certains patients nécessite parfois plusieurs hospitalisations au cours de l'année, un même malade pouvant ainsi être compté plusieurs fois. Un certain nombre de patients relevant du régime juridique de l'HDT ne sont enfin pas hospitalisés de fait lorsqu'ils font l'objet de sorties d'essai (dans la plupart des cas à leur domicile). La diminution souhaitable des mesures d'hospitalisation sous contrainte est liée au développement de la prévention en santé mentale afin d'éviter la survenue de troubles et d'en limiter les effets, la prévention constituant d'ailleurs une des priorités de la loi d'orientation en préparation. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il est envisagé la fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers, au profit d'une première brève période d'observation, ce qui devrait permettre, en recherchant le consentement aux soins psychiatriques des personnes, d'éviter un certain nombre de mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13078

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1567

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3044